



Service Contentieux

AR/AJ/2025/02

Christophe LOGEAIS

Directeur des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Amandine BIDEAU

Publié Le 27 FEV. 2025

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCROCHAGE D'ÉLÉMENTS PRIVÉS SUR LE MOBILIER URBAIN

Josée MASSI, Maire de TOULON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-22, L.2122-24,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants, L.2122-1 et suivants, R.2125-1 et suivants, et L.2323-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 610-5 et R 116-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 635-1 et R 610-5,

**Vu** l'arrêté municipal du 14 novembre 2011 règlementant les objets trouvés,

**Vu** le règlement de voirie de la ville de Toulon,

**Considérant** que le mobilier urbain désigne toute installation implantée sur la voie publique à des fins de signalisation ou à des fins de commodités pour les usagers de la voirie et que cet équipement public est d'intérêt collectif,

**Considérant** que l'appropriation du mobilier urbain par une personne privée est illégale,

**Considérant** la nécessité de règlementer l'utilisation du domaine public et notamment d'éliminer tout ce qui pourrait compromettre l'aspect visuel et le fonctionnement des équipements de la ville et de prévenir l'apparition de nouveaux éléments indésirables dans l'espace public,

**Considérant** que la fixation d'objets ou de réceptacles destinés notamment à contenir des clés ou tout effet personnel installés sur le mobilier urbain est susceptible d'entraîner leur usure, une dégradation anormale et affecte leur aspect visuel en les détournant de leur objectif initial,

**Considérant** le constat réalisé en 2024 d'un développement de la pose de ce type de dispositifs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la propreté de l'espace public et que ces dispositifs peuvent conduire à la détérioration prématurée du mobilier urbain,

### ARRETE

#### Article 1 :

Il est interdit de fixer des cadenas, boîtes à clefs, boîtes de consignes avec accroche cadenassée et tout autre objet sur le mobilier urbain de la Ville.

#### Article 2 :

La ville se réserve le droit de constater par procès-verbal la présence des dispositifs indiqués à l'article 1 et d'apposer un autocollant daté demandant le retrait de ceux-ci dans un délai de quinze jours.

**Article 3 :**

Sans action des propriétaires, les dispositifs seront retirés d'office du mobilier urbain par tout moyen (section maillage de chaîne par exemple ou toute autre technique nécessaire). Les propriétaires pourront récupérer leurs effets au service des objets trouvés de la Police Municipale, Place Pasteur, sous réserve de présenter un justificatif d'identité ainsi qu'un justificatif de propriété.

La Ville se réserve le droit de disposer des objets non réclamés qui auront été retirés.

**Article 4 :**

Tout propriétaire identifié pourra faire l'objet d'une contravention.

Outre la sanction de cinquième classe prévue par l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, tout propriétaire identifié s'expose à une sanction pour irrespect du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulon, soit par voie postale, soit au moyen de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet citoyens.telerecours.fr

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 10 février 2025

**Josée MASSI**  
**Maire de TOULON**



Transmis au contrôle de légalité le : **27 FEV. 2025**  
Accusé de réception le :  
Affiché le :  
Notifié le :

**Publié Le** 27 FEV. 2025

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N. AR/AJ/2025/02 PORTANT INTERDICTION D'ACCROCHAGE D'ELEMENTS PRIVES SUR LE MOBILIER URBAIN

---

Date de transmission de l'acte : 27/02/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 27/02/2025

---

Numéro de l'acte : ARAJ202502 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 083-218301372-20250210-ARAJ202502-AR

---

Date de décision : 10/02/2025

Acte transmis par : Stéphanie DUPONT ID

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale